

N° 21
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 octobre 2023

PROPOSITION DE LOI

pour compléter le cadre pénal sanctionnant l'antisionisme,

PRÉSENTÉE

Par MM. Stéphane LE RUDULIER, Bruno BELIN, Mme Catherine BELRHITI, MM. Gilbert BOUCHET, Max BRISSON, Mmes Brigitte DEVÉSA, Sabine DREXLER, M. Christophe-André FRASSA, Mme Lauriane JOSENDE, M. Roger KAROUTCHI, Mme Florence LASSARADE, MM. Jean-François LONGEOT, Olivier PACCAUD, Stéphane PIEDNOIR et Pierre Jean ROCHETTE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les propos tenus par plusieurs personnalités et forces politiques en présence ces derniers jours s'agissant du conflit israélo-palestinien révèlent que l'existence et la légitimité d'un État d'Israël ne fait toujours pas l'unanimité et souffre d'infâmes contestations qu'il est à présent impératif de réprimer sur le plan pénal. Non seulement d'un point de vue symbolique, mais surtout, pour faire comprendre que contester l'existence d'Israël est tout aussi condamnable que l'antisémitisme.

Le 28 septembre, le journal *Le Parisien* révélait un sondage effrayant qui démontre que 9 étudiants de confession juive sur 10 sont victimes d'antisémitisme. Cette étude indique que la haine d'Israël est la première des attaques qu'ils subissent. Un témoignage à l'IEP de Strasbourg décrit des discours de haine tenus par des élèves scandant des phrases telles que « Incendier Israël et tous les Juifs dedans ». De tels propos qui reviennent à contester l'État d'Israël ne sauraient subsister sans faire l'objet de sanctions fermes. La chercheuse Nonna Mayer avait d'ailleurs mis en évidence en 2020 que « *la critique d'Israël et du sionisme [en France] est clairement le détonateur des actes antijuifs, qui se multiplient après chaque opération de Tsalah dans les territoires palestiniens* ».

En outre, à cause de ce lien de corrélation entre les exactions commises contre les personnes de confession juive et les actes antisionistes, il y a un sentiment grandissant d'insécurité au sein de la communauté juive en France.

En 2019, la majorité présidentielle a renoncé à pénaliser l'antisionisme, préférant une résolution adoptant la définition d'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA). Ce texte essentiel reste néanmoins non-contraignant et relève du symbole plus que d'un arsenal législatif.

Derrière la vitrine antisioniste se cache l'hydre antisémite. Dans le discours politique comme dans certains esprits, l'antisionisme est utilisé pour contourner l'accusation d'antisémitisme, condamnable en France. L'antisionisme est en réalité un antisémitisme qui ne dit pas son nom.

Par conséquent, la présente proposition de loi vise à compléter le cadre pénal sanctionnant l'antisionisme. L'objectif est de venir réprimer toute opinion qui contesterait le droit d'Israël d'exister en tant qu'État, mais également le fait d'injurier l'État d'Israël, qui n'est autre qu'un moyen dissimulé de tenir des propos antisémites. Cette proposition de loi pénalise également le fait de provoquer à la haine et à la violence envers l'État d'Israël.

Proposition de loi pour compléter le cadre pénal sanctionnant l'antisionisme

Article unique

- ① L'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 25.* – Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence de l'État d'Israël.
- ③ « L'injure commise envers l'État d'Israël, par l'un des moyens énoncés au même article 23, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
- ④ « Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à la haine ou à la violence à l'égard de l'État d'Israël seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »